



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
2 juin 2025
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

Liste de points établie avant la soumission du cinquième rapport périodique de l'Uruguay*

Renseignements concernant spécifiquement l'application des articles 1^{er} à 16 de la Convention, notamment au regard des précédentes recommandations du Comité

1. Dans ses précédentes observations finales¹, le Comité a demandé à l'État Partie de lui faire parvenir des renseignements sur la suite qu'il aurait donnée à ses recommandations concernant l'élaboration d'une stratégie nationale de réforme du système carcéral et d'une stratégie nationale visant à améliorer la prise en charge médicale et sanitaire des détenus, sur les enquêtes concernant les causes de tous les décès survenus dans les établissements pénitentiaires, et sur la mise en place de mécanismes efficaces de plainte pour torture et mauvais traitements (voir par. 15 al. d) et e), 19 al. a) et 31 al. a)). Notant qu'une réponse à sa demande de renseignements a été reçue le 15 mai 2023², et compte tenu de la lettre de son rapporteur chargé du suivi des observations finales, en date du 13 mars 2024³, le Comité remercie l'État Partie pour les informations qu'il lui a communiquées. Le Comité considère cependant que les recommandations figurant au paragraphe 15 (al. d) et e)) des précédentes observations finales ont été partiellement appliquées, et que la recommandation figurant au paragraphe 19 (al. a)) n'a pas été appliquée. Il ne dispose pas de renseignements suffisants pour évaluer l'application de la recommandation figurant au paragraphe 31 (al. a)).

Articles 1^{er} et 4

2. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité⁴, donner des informations à jour sur les mesures que l'État Partie a prises pour ériger la torture en infraction pénale et mettre les dispositions de l'article 22 de la loi n° 18.026 en conformité avec l'article premier de la Convention.

* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-deuxième session (7 avril-2 mai 2025).

¹ CAT/C/URY/CO/4, par. 42.

² CAT/C/URY/FCO/4.

³ Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=%20INT%2FCAT%2FFUL%2FURY%2F57740&Lang=fr.

⁴ CAT/C/URY/CO/4, par. 8 et 9. Voir également CCPR/C/URY/CO/6, par. 18 et 19.



Article 2⁵

3. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité⁶, fournir des informations détaillées sur les mesures que l'État Partie a prises pour que les détenus bénéficient, en droit et dans la pratique, de toutes les garanties fondamentales contre la torture et les mauvais traitements dès le début de leur privation de liberté, conformément aux normes internationales. À cet égard, donner des renseignements sur toute mesure disciplinaire prise depuis l'examen du précédent rapport périodique contre des agents publics qui, dans le cadre d'interventions policières, n'auraient pas permis immédiatement à des personnes privées de liberté de bénéficier de ces garanties. Fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer le système de défense publique et sur les campagnes d'information sur le droit à la défense publique et les possibilités d'en bénéficier dans différents contextes⁷. Indiquer ce que l'État Partie fait pour que les modifications introduites par la loi n° 19.889, adoptée selon la procédure d'examen en urgence, qui a porté de deux à quatre heures le délai maximal de notification de la détention au Bureau du Procureur, ne portent pas atteinte au droit qu'ont les détenus de bénéficier rapidement de l'assistance d'un avocat⁸. Indiquer également si l'État Partie prévoit de placer le système pénitentiaire, actuellement rattaché au Ministère de l'intérieur, sous la responsabilité d'un autre organe administratif. Rendre compte des mesures prises pour garantir que les policiers portent des caméras d'intervention dans toutes les situations où ils font usage de la force.

4. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité⁹, fournir des renseignements sur les mesures que l'État Partie a prises pour que le mécanisme national de prévention dispose des ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat. Indiquer les mesures que l'État Partie a prises pour que ce mécanisme dispose d'un budget propre distinct de celui de l'Institution nationale des droits de l'homme et Bureau du Défenseur du peuple. Rendre compte des mesures que l'État Partie a prises pour donner suite aux recommandations formulées par le mécanisme national de prévention au cours de la période considérée et préciser si les organisations non gouvernementales sont autorisées à mener des activités de contrôle et de surveillance du respect des droits des personnes privées de liberté à l'intérieur des prisons. Indiquer les mesures que l'État Partie a prises pour que l'Institution nationale des droits de l'homme et Bureau du Défenseur du peuple dispose de l'autonomie budgétaire, de l'infrastructure et des ressources nécessaires à la pleine exécution de son mandat.

5. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité¹⁰, indiquer les mesures d'ordre législatif ou autre que l'État Partie a prises pendant la période considérée pour lutter contre la violence fondée sur le genre, en particulier dans les cas où les autorités publiques ou d'autres entités auraient commis des actes ou des omissions engageant sa responsabilité internationale au regard de la Convention. Fournir des données statistiques à jour, exhaustives et ventilées par âge et origine ethnique ou nationale des victimes, sur le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de déclarations de culpabilité et de condamnations prononcées dans des affaires de violence fondée sur le genre depuis l'examen du précédent rapport périodique. Exposer les mesures prises pour garantir que les victimes de violence fondée sur le genre bénéficient de la prise en charge médicale,

⁵ Les points soulevés au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'observation générale n° 2 (2007) du Comité sur l'application de l'article 2 par les États Parties, l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, énoncée à l'article 16 (par. 1) sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue. Voir également la partie V de cette même observation générale.

⁶ CAT/C/URY/CO/4, par. 10 et 11.

⁷ CCPR/C/URY/CO/6, par. 24 et 25.

⁸ A/HRC/54/22/Add.1, par. 75.

⁹ CAT/C/URY/CO/4, par. 36 et 37.

¹⁰ Ibid., par. 28 et 29. Voir également CCPR/C/URY/CO/6, par. 14 et 15.

du soutien psychologique et de l'accompagnement juridique dont elles ont besoin et peuvent accéder à des foyers d'accueil adaptés. Indiquer également ce que l'État Partie a fait pour allouer les ressources nécessaires à l'application de la loi n° 19.580, et exposer les progrès faits concernant la création de tribunaux spécialisés dans les affaires de violence fondée sur le genre, notamment de violence domestique et sexuelle.

6. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité¹¹, indiquer les mesures que l'État Partie a prises pour prévenir, combattre et réprimer la traite des personnes, notamment pour adopter une loi globale sur la traite¹². Indiquer les mesures que l'État Partie a prises pour allouer des ressources techniques et financières à l'application de la loi n° 19.643¹³.

Article 3

7. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité¹⁴, décrire les mesures que l'État Partie a adoptées pendant la période considérée pour qu'aucune personne ne soit renvoyée dans un pays où elle risquerait d'être soumise à la torture. Indiquer de quelle manière l'État Partie veille à ce que les actes de violence fondée sur le genre et de violence sexuelle à l'égard des demandeuses d'asile fassent l'objet d'une enquête et à ce que les auteurs soient sanctionnés¹⁵. Indiquer ce que l'État Partie fait pour accélérer le traitement des demandes de statut de réfugié, ainsi que pour veiller à ce que la Commission des réfugiés soit dotée des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à cette fin¹⁶. Préciser si les personnes en attente d'expulsion, de renvoi ou d'extradition sont informées de leur droit de demander l'asile et de former un recours contre une décision d'expulsion, et si ce recours a un effet suspensif. Indiquer de quelle manière l'État Partie veille à ce que les demandeurs d'asile aient accès à une assistance juridique et à des services d'interprétation pendant la procédure d'asile.

8. Fournir des renseignements à jour sur le nombre de demandes d'asile reçues au cours de la période considérée, le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit et le nombre de personnes dont la demande a été acceptée parce qu'elles avaient été torturées ou risquaient de l'être en cas de renvoi dans leur pays d'origine. Fournir des statistiques détaillées sur le nombre de personnes qui ont été renvoyées, extradées ou expulsées depuis l'examen du précédent rapport périodique. Préciser les motifs pour lesquels ces personnes ont fait l'objet de telles mesures, et fournir une liste des pays dans lesquels elles ont été renvoyées. Indiquer le nombre de renvois, d'extraditions et d'expulsions auxquels l'État Partie a procédé sur la foi d'assurances diplomatiques ou de garanties équivalentes pendant la période considérée, ainsi que le nombre de cas dans lesquels il a offert de telles assurances ou garanties diplomatiques. Décrire ce qui a été fait pour garantir un suivi approprié, efficace et indépendant après l'extradition, l'expulsion ou le renvoi de personnes qui ont fait l'objet d'assurances.

Articles 5 à 9

9. Présenter toute nouvelle loi ou mesure que l'État Partie a adoptée pour appliquer l'article 5 de la Convention, notamment pour établir sa compétence concernant les actes de torture dont l'auteur présumé est présent sur un territoire relevant de sa juridiction et n'est pas extradé. Donner des informations sur tout traité d'extradition conclu avec un autre État Partie et indiquer si les infractions visées à l'article 5 de la Convention peuvent donner lieu à extradition en vertu de ce traité. Préciser si l'État Partie a conclu des traités ou des accords d'entraide judiciaire avec d'autres entités telles que des États, des juridictions internationales ou des institutions internationales et indiquer si ces instruments ont été utilisés pour transmettre des éléments de preuve dans le cadre de poursuites pour torture ou mauvais traitements. Donner des exemples.

¹¹ CCPR/C/URY/CO/6, par. 20 et 21.

¹² CMW/C/URY/CO/2, par. 57.

¹³ CEDAW/C/URY/CO/10, par. 23 et 24.

¹⁴ CAT/C/URY/CO/4, par. 26 et 27.

¹⁵ Ibid., par. 27.

¹⁶ CMW/C/URY/CO/2, par. 39.

Article 10

10. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité¹⁷, fournir des informations à jour sur les programmes de formation aux droits de l'homme et à l'interdiction de la torture que l'État Partie organise pour faire en sorte que les agents de la fonction publique aient une bonne connaissance des dispositions de la Convention et sachent que la torture fait l'objet d'une interdiction absolue, notamment que des enquêtes seront menées concernant de tels actes et que les responsables seront traduits en justice. Donner des renseignements sur les programmes de formation aux techniques d'enquête non coercitives qui sont dispensés aux policiers et aux autres membres des forces de l'ordre. Indiquer, pour chaque programme, le nombre de fonctionnaires qui ont suivi la formation, l'institution à laquelle ils appartiennent et le pourcentage qu'ils représentent. Indiquer également si l'État Partie envisage de concevoir une méthode qui lui permettrait de mesurer l'efficacité et l'incidence des programmes de formation pour ce qui est de réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements. Dans l'affirmative, donner des informations à cet égard. Exposer les mesures prises pour que les questions de genre soient systématiquement prises en compte dans la formation aux droits de l'homme dispensée au personnel judiciaire et aux membres des forces de l'ordre¹⁸. Exposer également les mesures qui ont été adoptées pour donner effet aux dispositions de l'article 10 (par. 2) de la Convention.

11. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité¹⁹, donner des informations à jour sur les programmes visant à former les juges, les procureurs, les médecins légistes et le personnel médical qui s'occupe des détenus à déceler et constater les séquelles physiques et psychologiques de la torture. Indiquer ce qui est fait pour dispenser au personnel médical et judiciaire une formation sur le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) tel que révisé.

Article 11

12. Décrire les procédures mises en place pour garantir le respect de l'article 11 de la Convention, notamment les règles, méthodes d'interrogatoire et dispositions relatives à la détention, en particulier celles qui ont été adoptées ou revues depuis l'examen du précédent rapport périodique. Indiquer la fréquence à laquelle celles-ci sont révisées. Eu égard aux précédentes observations finales²⁰ et aux réponses de l'État Partie sur la suite qui leur a été donnée²¹, indiquer à quel stade en sont l'élaboration de la stratégie nationale de réforme du système pénitentiaire et l'examen des dysfonctionnements structurels de ce système, et préciser dans quelle mesure la société civile, les associations de familles et les experts y ont participé.

13. Décrire les mesures que l'État Partie a prises pour améliorer les conditions de détention, notamment pour réduire la surpopulation dans les prisons et les centres de détention pour adolescents²² et pour promouvoir le recours à des mesures de substitution à la privation de liberté, tant avant qu'après jugement²³. Fournir des données statistiques ventilées par sexe, âge et origine ethnique ou nationale sur le nombre de personnes en détention provisoire et le nombre de détenus condamnés, ainsi que le taux d'occupation de chaque lieu de détention²⁴. Apporter des précisions sur la législation et les politiques en vigueur concernant la détention provisoire et sur les mesures prises pour éviter un recours excessif à cette forme de détention. Indiquer les mesures prises pour garantir la séparation des personnes

¹⁷ CAT/C/URY/CO/4, par. 39 et 40. Voir également CCPR/C/URY/CO/6, par. 19.

¹⁸ CAT/C/URY/CO/4, par. 39 d).

¹⁹ Ibid., par. 39 et 40.

²⁰ CAT/C/URY/FCO/4, par. 2 à 4. Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=%20INT%2FCAT%2FFUL%2FURY%2F57740&Lang=fr

²¹ CAT/C/URY/CO/4, par. 14 et 15. Voir également CCPR/C/URY/CO/6, par. 22 et CEDAW/C/URY/CO/10, par. 42 c).

²² CAT/C/URY/CO/4, par. 22 et 23.

²³ Ibid., par. 14 et 15. Voir également CCPR/C/URY/CO/6, par. 22.

²⁴ CAT/C/URY/CO/4, par. 14 et 15. Voir également CCPR/C/URY/CO/6, par. 22.

placées en détention provisoire et des condamnés²⁵. Fournir des informations sur les mesures prises pour remédier aux mauvaises conditions générales dans les établissements pénitentiaires²⁶ et les centres de détention pour adolescents²⁷. Fournir également des informations sur les mesures que l'État Partie a prises pour mettre sa législation et ses pratiques en matière de placement à l'isolement en conformité avec les normes internationales. Indiquer les mesures qui ont été prises pour que les méthodes de fouille des détenus et des visiteurs appliquées dans les prisons ne soient pas dégradantes. Indiquer également les mesures qui ont été prises dans les établissements pénitentiaires pour femmes afin d'éviter les retards dans les procédures applicables aux visiteurs et pour garantir l'uniformité des critères d'autorisation d'entrée.

14. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité²⁸ et aux réponses de l'État Partie sur la suite qui leur a été donnée²⁹, indiquer les mesures prises pour élaborer une stratégie nationale visant à améliorer la prise en charge médicale et sanitaire des détenus. Indiquer également les mesures que l'État Partie a prises pour que les personnes privées de liberté puissent demander un examen médical indépendant dès le début de leur privation de liberté et pour garantir la confidentialité de ces examens. Indiquer en outre les mesures prises pour que les personnes privées de liberté aient accès aux espaces extérieurs et vivent dans des conditions propres à garantir leur bien-être physique et mental. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité³⁰ et aux réponses de l'État Partie sur la suite qui leur a été donnée³¹, indiquer ce que l'État Partie fait pour doter les prisons des ressources humaines et matérielles nécessaires à la prise en charge médicale et sanitaire des détenus.

15. Fournir des informations sur les mesures que l'État Partie a prises au cours de la période considérée pour répondre aux besoins particuliers des femmes et des mineurs privés de liberté. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité³², apporter des précisions sur les mesures que l'État Partie a prises pour que les mineurs en conflit avec la loi ne soient privés de liberté qu'en dernier recours. Fournir des informations sur les programmes visant à promouvoir la réinsertion sociale des mineurs privés de liberté. Fournir également des informations sur les mesures prises pour prévenir et réprimer les mauvais traitements dans les centres de détention pour mineurs. Fournir en outre des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que les agents publics qui font l'objet d'une enquête pour mauvais traitements soient suspendus de leurs fonctions. Indiquer le nombre total d'adolescents vivant dans les centres de détention, ainsi que le nombre de jeunes de plus de 18 ans qui font l'objet de mesures socioéducatives. Indiquer la durée de ces mesures et préciser si elles sont mises en œuvre dans les centres relevant de l'Institut national pour l'insertion sociale des adolescents.

16. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité³³ et aux réponses de l'État Partie sur la suite qui leur a été donnée³⁴, fournir des données statistiques sur le nombre de personnes privées de liberté décédées au cours de la période considérée, en les ventilant par lieu de détention, sexe, âge, origine ethnique ou nationale et cause du décès. Décrire les mesures que l'État Partie a prises pour que les enquêtes concernant ces décès soient menées par un organisme indépendant. Rendre compte des mesures prises pour garantir que ces enquêtes sont menées conformément au Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux. Inclure des informations sur l'enquête menée concernant l'incendie qui s'est déclaré le 25 septembre 2024 dans le pavillon 4 de l'unité 4 de la prison de Santiago Vázquez, tuant au moins six détenus, et sur les résultats de

²⁵ CAT/C/URY/CO/4, par. 14 et 15. Voir également CCPR/C/URY/CO/6, par. 22.

²⁶ CAT/C/URY/CO/4, par. 15.

²⁷ Ibid., par. 22 et 23.

²⁸ Ibid., par. 15 e).

²⁹ CAT/C/URY/FCO/4, par. 3. Voir également https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=%20INT%2FCAT%2FFUL%2FURY%2F57740&Lang=fr.

³⁰ CAT/C/URY/CO/4, par. 15 e).

³¹ CAT/C/URY/FCO/4, par. 3. Voir également https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FURY%2F57740&Lang=fr.

³² CAT/C/URY/CO/4, par. 22 et 23.

³³ Ibid., par. 18 et 19.

³⁴ CAT/C/URY/FCO/4, par. 18 et 19. Voir également https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FURY%2F57740&Lang=fr.

cette enquête. Rendre compte des mesures que l'État Partie a prises pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise à l'avenir. Indiquer si les stratégies et les programmes de prévention, de dépistage et de traitement des maladies infectieuses et autres ont été réexaminés. Donner des informations sur la violence entre détenus, notamment sur les cas dans lesquels il pourrait y avoir eu négligence de la part du personnel et des autorités pénitentiaires, sur le nombre de plaintes déposées pour des faits de cette nature et sur la suite qui y a été donnée après enquête.

17. Indiquer les mesures prises pendant la période considérée pour que les demandeurs d'asile et les migrants sans papiers soient placés en détention uniquement en dernier recours, lorsque cela est nécessaire, et pour une période aussi brève que possible, et pour qu'il soit davantage recouru, dans la pratique, à des mesures de substitution à la privation de liberté. Fournir des renseignements à jour sur le nombre de demandeurs d'asile et de migrants sans papiers arrêtés et privés de liberté au cours de la période considérée.

18. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité³⁵, indiquer les mesures que l'État Partie a prises pour fermer les centres spécialisés de prise en charge des urgences psychiatriques, conformément à la loi n° 19.529 sur la santé mentale. Fournir des informations sur le nombre de personnes privées de liberté vivant dans des hôpitaux psychiatriques et d'autres établissements accueillant des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial. Donner des renseignements sur les autres formes de prise en charge, telles que les services de réadaptation hors institution et les autres programmes de traitement ambulatoire. Décrire les mesures visant à donner la priorité à la réintégration familiale. Fournir des informations à jour sur les procédures d'hospitalisation d'office en vigueur dans l'État Partie et sur les procédures de réexamen et de contestation des décisions prises en la matière. Donner des renseignements sur les protocoles existants concernant le recours aux mesures de contention et d'isolement dans les institutions psychiatriques et les centres d'aide sociale. Commenter les informations selon lesquelles les personnes transférées d'une prison vers un hôpital psychiatrique sont menottées et entravées pendant de longues périodes. Indiquer les mesures prises pour établir précisément la durée des mesures curatives. Donner des renseignements sur les mesures prises pour éviter que des personnes pouvant être autorisées à sortir de l'hôpital ne restent hospitalisées sur décision judiciaire ou du fait de l'absence des conditions sociales nécessaires.

Articles 12 et 13

19. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité³⁶ et aux réponses de l'État Partie sur la suite qui leur a été donnée³⁷, rendre compte des mesures prises pour garantir l'efficacité des mécanismes de plainte pour actes de torture et mauvais traitements dans le pays. Fournir des informations à jour et ventilées sur le nombre de plaintes pour actes de torture, mauvais traitements ou usage excessif de la force³⁸ déposées au cours de la période considérée. Donner des renseignements sur les enquêtes ouvertes, les procédures disciplinaires et pénales engagées, les déclarations de culpabilité et les sanctions pénales ou disciplinaires prononcées et les réparations obtenues par les victimes ou leur famille. Citer des exemples d'affaires ou de décisions de justice pertinentes.

20. Fournir des informations à jour sur les enquêtes menées et les poursuites engagées concernant les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements, d'exploitation et d'atteintes sexuelles, de départs non autorisés, de décès, y compris le décès d'une adolescente en 2024, et de traite de mineurs placés sous la protection de l'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence. Indiquer quelles mesures ont été prises pour remédier aux dysfonctionnements du système global de protection des enfants et des adolescents contre la violence afin de garantir les droits des enfants et des adolescents placés sous sa protection.

³⁵ CAT/C/URY/CO/4, par. 24 et 25.

³⁶ Ibid., par. 30 et 31.

³⁷ CAT/C/URY/FCO/4, par. 6. Voir également https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FURY%2F57740&Lang=fr.

³⁸ CAT/C/URY/CO/4, par. 13 b). Voir également CERD/C/URY/24-26, par. 23 et 24.

21. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité³⁹, rendre compte de l'état d'avancement des enquêtes et des poursuites concernant les actes de torture et autres violations graves des droits de l'homme commis entre le 13 juin 1968 et le 28 février 1985. Fournir des informations sur les mesures que l'État Partie a prises pour accorder une réparation juste et adéquate aux femmes ayant survécu aux violences fondées sur le genre commises dans le cadre des violations des droits de l'homme perpétrées pendant la période de la dictature et pour prévenir leur revictimisation⁴⁰.

Article 14

22. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité⁴¹, donner des renseignements sur les mesures de réparation et d'indemnisation, y compris de réadaptation, qui ont été ordonnées par les tribunaux ou d'autres organismes publics et dont les victimes d'actes de torture ou leur famille ont effectivement bénéficié depuis l'examen du précédent rapport périodique. Donner également des renseignements sur les programmes de réparation en cours destinés aux victimes d'actes de torture et aux personnes ayant subi des traumatismes similaires, y compris ceux qui concernent le traitement des traumatismes et d'autres formes de réadaptation, ainsi que sur les ressources matérielles, humaines et budgétaires affectées à ces programmes pour garantir leur bon fonctionnement.

Article 15

23. Fournir des informations sur les mesures concrètes qui ont été adoptées pour garantir le respect, en droit et dans la pratique, du principe de l'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture.

Article 16

24. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité⁴², fournir des informations sur les mesures que l'État Partie a prises pour prévenir et réprimer les infractions à caractère raciste ou xénophobe et celles qui sont motivées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime⁴³. Fournir des données statistiques, ventilées par type de considération ou motif de discrimination et par sexe, genre, groupe d'âge et origine ethnique ou nationalité de la victime, sur les crimes de haine motivés par des considérations racistes, xénophobes et ethniques ou par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime et qui ont fait l'objet de signalements et d'enquêtes au cours de la période considérée. Préciser si l'auteur des faits était un agent public et donner des informations sur les résultats de ces enquêtes.

Autres questions

25. Indiquer les mesures concrètes qui ont été prises pour diffuser largement la Convention ainsi que les précédentes observations finales du Comité dans l'État Partie, dans toutes les langues appropriées, y compris par l'intermédiaire des médias et des organisations non gouvernementales.

26. Donner des renseignements à jour sur les mesures que l'État Partie a prises pour répondre à la menace d'actes terroristes. Indiquer si elles ont porté atteinte aux garanties relatives aux droits de l'homme en droit et dans la pratique et, si tel est le cas, de quelle manière. Indiquer comment l'État Partie assure la compatibilité des mesures de lutte contre le terrorisme avec les obligations mises à sa charge par le droit international, en particulier la Convention. Indiquer également quelle formation est dispensée aux agents de la force

³⁹ CAT/C/URY/CO/4, par. 32 et 33.

⁴⁰ CEDAW/C/URY/CO/10, par. 13 et 14.

⁴¹ CAT/C/URY/CO/4, par. 40 et 41.

⁴² Ibid., par. 6 et 7 a).

⁴³ CCPR/C/URY/CO/6, par. 10 et 11. Voir également CERD/C/URY/24-26, par. 21 et 22.

publique dans ce domaine, combien de personnes ont été condamnées en application de la législation adoptée pour lutter contre le terrorisme et quelles sont les garanties juridiques assurées et les voies de recours ouvertes, en droit et dans la pratique, aux personnes visées par des mesures antiterroristes. Préciser si des plaintes pour non-respect des règles internationales ont été déposées et, dans l'affirmative, indiquer quelle en a été l'issue.

Renseignements d'ordre général sur les autres mesures et faits nouveaux concernant l'application de la Convention dans l'État Partie

27. Donner des informations détaillées sur toute autre mesure pertinente d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre qui a été prise depuis l'examen du précédent rapport périodique de l'État Partie pour appliquer les dispositions de la Convention ou pour donner suite aux recommandations du Comité. Il peut s'agir de changements institutionnels et de plans ou programmes. Préciser les ressources allouées à cette fin et fournir des données statistiques. Communiquer également tout autre renseignement que l'État Partie estime utile.
